



Berne, le 30 août 2023

Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 19.3950 de la CEATE-
E du 26 juin 2019

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Mandat.....	3
1.2	Délimitation.....	3
2	Placements ESG par les caisses de pension	4
2.1	Programmes de placement ESG	4
2.2	Diligence fiduciaire	5
2.3	Chiffres concernant les placements durables des caisses de pension	6
2.4	Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?	7
2.5	Investissements dans les placements non cotés et les infrastructures.....	8
3	Conclusions	9
1	Contexte	3
1.1	Mandat.....	3
1.2	Délimitation.....	3
2	Placements ESG par les caisses de pension	4
2.1	Programmes de placement ESG	4
2.2	Diligence fiduciaire	5
2.3	Chiffres concernant les placements durables des caisses de pension	6
2.4	Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?	7
2.5	Investissements dans les placements non cotés et les infrastructures.....	8
3	Conclusions	9

1 Contexte

1.1 Mandat

Le postulat 19.3950 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) du 26 juin 2019, intitulé « Encourager la durabilité par des prescriptions de placement adaptées à la réalité actuelle »¹, a été adopté par le Conseil des États le 25 septembre 2019. Il charge le Conseil fédéral d'examiner comment remanier les dispositions relatives aux placements de la prévoyance professionnelle (placements autorisés et limites par catégorie) de manière à ce que celles qui font obstacle aux investissements durables par les caisses de pension n'aient plus cet effet néfaste. Il s'agirait donc d'abroger les dispositions relatives aux placements autorisés et aux limites par catégorie. Le postulat demande également d'appliquer pleinement la « *prudent investor rule* » (règle de l'investisseur prudent) en tant qu'indicateur pour les placements des caisses de pension.

Le postulat repose sur l'idée que les dispositions actuelles de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1) en matière de placements (placements autorisés et limites par catégorie) constitueraient des obstacles à la durabilité des placements, voire y nuiraient en empêchant des investissements dans des placements durables, et que l'abrogation des dispositions obsolètes permettrait de lever ces obstacles. Par ailleurs, des études montreraient que les rendements augmentent lorsqu'on ne les soumet à aucune limite. La règle de l'investisseur prudent, déjà inscrite dans l'ordonnance, permettrait de garantir que les caisses de pension gèrent les fonds qui leur sont confiés de manière prudente, consciencieuse et dans l'intérêt des assurés. Enfin, se focaliser complètement sur cette règle améliorerait la transparence et la bonne gestion des risques.

1.2 Délimitation

Le Conseil fédéral et le Parlement ont déjà traité à plusieurs reprises la question de la suppression, dans l'OPP 2, du catalogue des placements autorisés et des limites par catégorie en faveur de la règle de l'investisseur prudent (Mo. 21.3017 CSSS-N « Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension »² ; Mo. 18.3806 Silberschmidt (Pezzatti) « Moderniser les règles de placement afin de renforcer la prévoyance professionnelle »³ ; Ip. 18.3816 Dittli « Optimisation du rendement de la fortune dans la prévoyance professionnelle »⁴). Le 15 mars 2023, le Conseil des États a suivi la proposition du Conseil fédéral de rejeter la motion 21.3017 de la CSSS-N, qui demandait notamment de supprimer les limites par catégorie. Le présent rapport traite exclusivement de la question de savoir si les prescriptions de placement de l'OPP 2 empêchent ou entravent les caisses de pension dans la mise en œuvre d'une stratégie de placement durable.

¹ [19.3950 | Encourager la durabilité par des prescriptions de placement adaptées à la réalité actuelle | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

² [21.3017 | Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

³ [18.3806 | Moderniser les règles de placement afin de renforcer la prévoyance professionnelle | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

⁴ [18.3816 | Optimisation du rendement de la fortune dans la prévoyance professionnelle | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

2 Placements ESG par les caisses de pension

2.1 Programmes de placement ESG

Pour leurs programmes de durabilité dans le domaine des placements, les caisses de pension et les investisseurs institutionnels en général considèrent pour l'essentiel les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

- Les critères environnementaux tiennent compte de la performance environnementale d'une entreprise et de sa contribution à un développement respectueux de l'environnement.
- Les critères sociaux prennent en considération l'engagement d'une entreprise vis-à-vis de la société (en particulier les droits de l'homme, la santé et la diversité).
- Les critères de gouvernance portent sur les procédures de prise de décision internes à l'entreprise, le traitement des besoins des parties prenantes et le respect de la législation (en particulier la lutte contre la corruption).

Selon la position du Conseil fédéral de décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment, les produits ou services financiers ne doivent être présentés comme durables que s'ils poursuivent (en plus des objectifs financiers) l'alignement avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés ou s'ils contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.

Les produits et services financiers qui visent à réduire les risques ESG ou à optimiser la performance financière n'ont, quant à eux, qu'un objectif financier et ne devraient pas être désignés comme durables s'ils ne poursuivent pas également l'un des objectifs susmentionnés. En effet, la simple prise en compte des risques ESG entre plutôt dans le cadre des obligations fiduciaires.

Plusieurs notions permettent de tenir compte de ces critères dans les stratégies de placement d'une caisse de pension.

- Avant l'investissement
 - Exclusions : exclusion de certaines entreprises ou de certains pays en raison d'activités incompatibles avec des critères de durabilité préalablement définis.
 - *Best-in-class* : comparaison de la performance de durabilité d'une entreprise avec celle de ses pairs ; les entreprises dont la notation est supérieure à un seuil défini sont considérées comme éligibles à l'investissement.
 - Intégration : intégration des risques et des opportunités de durabilité dans l'analyse financière et les décisions de placement.
 - Investissements à impact social : investissements qui, outre un rendement financier, visent à produire un impact social ou environnemental positif mesurable.
- Après l'investissement
 - Exercice des droits de vote : les actionnaires exercent activement leurs droits de vote afin d'aligner les stratégies de l'entreprise sur certains objectifs de durabilité ou d'apporter une contribution à ces objectifs.
 - Engagement : dialogue mené par les actionnaires pour convaincre une entreprise d'aligner son modèle d'affaires sur un ou plusieurs objectifs de durabilité (par ex. l'objectif de zéro émission nette).

Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?

Les caisses de pension peuvent mettre en œuvre ces stratégies de placement soit de manière interne, soit en faisant appel à des prestataires de services externes (en mandatant des gestionnaires de fortune ou des conseillers en placement) ou par l'entremise de fournisseurs de produits financiers ESG (par ex. fonds ou fondations de placement). Dans un cas comme dans l'autre, la mise en œuvre d'une stratégie de placement ESG requiert un certain niveau d'investissement dans la recherche. Les coûts correspondants sont soit internes, dans le premier cas, soit externes (honoraires directs ou frais de gestion de fortune plus élevés), dans le second. En complément, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en collaboration avec le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI), propose tous les deux ans aux institutions de prévoyance de participer gratuitement à un test de compatibilité climatique.

2.2 Diligence fiduciaire

Pour cet aspect, on tient compte, d'un côté, de la façon dont les questions de durabilité affectent l'activité de l'entreprise (en considérant les risques, par ex. les risques climatiques) et, d'un autre côté, de la façon dont les décisions de financement et d'investissement affectent l'environnement et la société (en considérant leur impact, par ex. leurs effets sur le climat). La prise en compte des deux perspectives, comme l'exige d'ailleurs l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, est ce que l'on appelle la « double matérialité ».

La notion de durabilité n'est pas clairement définie des points de vue juridique, scientifique et pratique. Le Conseil fédéral entend y apporter des clarifications dans le cadre de la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier⁵. La question de savoir si la prise en compte des risques financiers liés à la durabilité fait partie ou non du devoir de diligence fiduciaire d'une caisse de pension n'est toutefois pas contestée. Elle a fait l'objet de plusieurs interventions et avis de droit⁶. Un avis de droit rédigé sur mandat de l'OFEV retient que la législation en vigueur contient suffisamment d'éléments pour conclure à l'existence d'une obligation (implicite) de prendre en compte l'impact climatique des placements⁷. La prise en considération des risques climatiques dans la gestion de la fortune de prévoyance est nécessaire dans la mesure où le respect des principes mentionnés à l'art. 71 LPP implique de tenir compte de tous les risques importants. La norme de reporting sur les critères ESG, publiée le 13 décembre 2022 par l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), précise également que les caisses de pension doivent considérer l'ensemble des risques et des opportunités de placement pertinents, ceux liés aux critères ESG compris⁸. La norme précise textuellement : « La prise en compte des critères ESG doit par conséquent être considérée comme faisant partie intégrante du devoir fiduciaire des CP. »

La situation est différente en ce qui concerne la façon dont le droit en vigueur traite de la question de l'impact climatique des placements. Si la loi sur le climat et l'innovation, approuvée en votation populaire le 18 juin 2023, précise que les flux financiers suisses doivent être orientés de manière à les rendre compatibles avec les objectifs climatiques (art. 1, let. c) et que la Confédération doit veiller à ce que la place financière suisse apporte une contribution effective à ces objectifs (art. 9), la législation actuelle ne prévoit pas d'obligation explicite pour les caisses de pension de tenir compte de l'impact climatique de leurs placements. La réalisation d'un objectif de durabilité peut néanmoins être un moyen d'améliorer la

⁵ Après sa séance du 16 décembre 2022, le Conseil fédéral a publié sa position en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Un groupe de travail a été chargé de définir la meilleure façon de mettre en œuvre la position du Conseil fédéral ; [Le Conseil fédéral entend prévenir l'écoblanchiment sur le marché financier \(admin.ch\)](#).

⁶ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 152 du 6 mai 2020 ; [Documents | OFAS Application des assurances sociales \(admin.ch\)](#).

⁷ Mirjam Eggen et Cornelia Stengel, Berücksichtigung von Klimarisiken und -wirkungen auf dem Finanzmarkt, 2019

⁸ [ASIP ESG reporting 2022 | Association suisse des institutions de prévoyance ASIP](#)

Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?

performance financière. Il convient par ailleurs de suivre l'évolution internationale en matière de litiges climatiques.

2.3 Chiffres concernant les placements durables des caisses de pension

Fin 2021, les quelque 1500 caisses de pension établies en Suisse géraient environ 1200 milliards de francs de fortune de prévoyance⁹. Les principales catégories de placement sont les créances (obligations, hypothèques) avec 35,2 %, les actions avec 31,1 %, l'immobilier avec 21,7 % et les placements alternatifs avec 7,2 %. S'y ajoutent les liquidités à court terme, à hauteur de 3,1 %, et les placements dans les infrastructures, pour 1,7 %. Ces proportions sont relativement stables, et il serait possible de définir et de mettre en œuvre des stratégies de placement durable pour chacune de ces catégories.

Le marché des placements durables a gagné en importance ces dernières années en Suisse. Une étude de marché de Swiss Sustainable Finance estimait le volume de ces placements à environ 1500 milliards de francs fin 2020¹⁰, mais il faut noter que la définition des critères ESG utilisée diffère de celle, plus stricte, retenue par le Conseil fédéral dans sa position sur la prévention de l'écoblanchiment. La place financière suisse est en outre bien placée sur cette question en comparaison internationale¹¹. Zurich a ainsi obtenu la première place du « Global Green Finance Index » en 2021. La Confédération accompagne et encourage ces évolutions. Le 16 décembre 2022, le Conseil fédéral a esquissé dans son rapport « Finance durable en Suisse » les champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable¹². En collaboration avec le SFI, l'OFEV réalise depuis 2017 un monitoring coordonné à l'échelle internationale dans le domaine du climat et du marché financier en proposant le test de compatibilité climatique PACTA¹³, auquel les caisses de pension, les assurances, les banques et les gestionnaires de fortune ont la possibilité de participer¹⁴.

Le Conseil fédéral a souligné à plusieurs reprises qu'en ce qui concerne les placements durables des caisses de pension, il mise sur la démarche volontaire et la responsabilité des organes paritaires (Mo. 08.3723 Thorens Goumaz « Stratégie de durabilité pour les caisses de pension »¹⁵, Mo. 19.3766 Thorens Goumaz (Girod) « Finance et climat. Intégrer explicitement les risques climatiques au devoir fiduciaire »¹⁶, Mo. 23.3135 Landolt « Aligner la LPP sur les objectifs suisses en matière de durabilité »¹⁷). Les caisses de pension ont d'ailleurs développé ces dernières années des initiatives et des modèles pour favoriser les stratégies de placement durable. En décembre 2015, plusieurs grandes caisses de pension se sont regroupées au sein de l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR)¹⁸, qui publie et actualise en permanence des recommandations que les non-membres peuvent également appliquer. En 2016, Swiss Sustainable Finance¹⁹, soutenue par

⁹ Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2021 ; [Rapport sur la situation financière 2021.pdf \(admin.ch\)](#).

¹⁰ Swiss Sustainable Finance, Schweizer Marktstudie Nachhaltige Anlagen, 2022; [SSF 2022 MS Summary D.pdf \(sustainablefinance.ch\)](#).

¹¹ Kanton Zürich, Volkswirtschaftsdirektion, Amt für Arbeit und Wirtschaft, Finanzplatz Zürich, Monitor, Prognosen, Fokus Sustainable Finance, 2023; [Finanzplatz Zürich 2023/2024 \(zh.ch\)](#).

¹² [Rapport Finance durable en Suisse champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable](#)

¹³ Paris Agreement Capital Transition Assessment ; [Test Climatique PACTA Suisse 2022 – Paris Agreement Capital Transition Assessment \(transitionmonitor.com\)](#)

¹⁴ [Climat et marché financier \(admin.ch\)](#)

¹⁵ [08.3723 | Stratégie de durabilité pour les caisses de pension | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

¹⁶ [19.3766 | Finance et climat. Intégrer explicitement les risques climatiques au devoir fiduciaire | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

¹⁷ [23.3135 | Aligner la LPP sur les objectifs suisses en matière de durabilité | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

¹⁸ [Portrait – SVVK ASIR – Association suisse pour des investissements responsables \(svvk-asir.ch\)](#)

¹⁹ [www.sustainablefinance.ch](#)

Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?

l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) et l'Association suisse d'assurances (ASA), a publié un guide de l'investissement durable à l'intention des caisses de pension²⁰. Pour une plus grande transparence en matière de durabilité, l'ASIP a publié en décembre 2022 des normes détaillées de reporting ESG pour les caisses de pension, qui peuvent être considérées comme valables pour l'ensemble de la branche²¹.

L'évolution des dernières années montre que les caisses de pension sont conscientes de leur responsabilité environnementale et sociale. L'étude de Swisscanto sur les caisses de pension en Suisse en 2022²² fait apparaître une augmentation constante et marquée du nombre de caisses de pension ayant inscrit les critères ESG dans leurs règlements de placement²³. De 8 % en 2015, leur part est passée à 33 % en 2021 ; elle atteint même 71 % dans le cas des institutions de prévoyance de droit public. Les chiffres de l'étude de marché de Swiss Sustainable Finance sont plus élevés et dessinent la même tendance, mais ils incluent les assurances et les gestionnaires de fortune en plus des caisses de pension, ce qui empêche toutes conclusions hâtives concernant, spécifiquement, ces dernières. Les tendances indiquent toutefois clairement que les stratégies de placement durable gagnent en importance parmi les caisses de pension. Dans le même temps, les résultats du test de compatibilité climatique PACTA 2022 montrent qu'il subsiste un potentiel considérable tant pour la place financière de notre pays que pour ses caisses de pension²⁴.

La question qui se pose dans le présent contexte est donc de savoir si ce sont les prescriptions de placement mentionnées dans le postulat 19.3950 de la CEATE-CE qui empêchent d'exploiter le potentiel existant dans le domaine des stratégies de placement durable.

2.4 Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?

Dans le cadre d'une étude sur le contexte de bas niveau des taux d'intérêt, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a fait examiner si les prescriptions de placement de l'OPP 2 empêchent ou freinent une politique de placement durable²⁵.

Selon l'art. 71, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), les caisses de pension doivent gérer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités. Ces obligations sont précisées à l'art. 50 OPP 2. Les institutions de prévoyance doivent ainsi évaluer spécialement la sécurité en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution prévisible de l'effectif des assurés. Elles doivent en outre respecter le principe d'une répartition appropriée des risques en choisissant différentes catégories de placement et plusieurs régions et secteurs économiques (art. 50, al. 3, OPP 2). Les possibilités de placement sont mentionnées aux art. 53 ss OPP 2. Certaines peuvent être étendues à certaines conditions (art. 50, al. 4, OPP 2).

²⁰ [SSF Guide de l'investissement durable | Association suisse des institutions de prévoyance ASIP](#)

²¹ [ASIP ESG reporting 2022 | Association suisse des institutions de prévoyance ASIP](#)

²² [Etude-sur-les-caisses-de-pension-2022.pdf \(swisscanto.com\)](#)

²³ La définition des critères ESG sur laquelle se fonde l'étude de Swisscanto diffère toutefois de celle, plus stricte, retenue par le Conseil fédéral dans sa position sur la prévention de l'écoblanchiment.

²⁴ PACTA, Wüest Partner, PACTA Climate Test Switzerland 2022, Aiming Higher ; [PACTA Climate Test Switzerland 2022.pdf](#).

²⁵ OFAS, Effets d'une longue période de faibles taux d'intérêt sur la prévoyance professionnelle, rapport de recherche n° 7/22, 2022 ; [Rapport de recherche : « Effets d'une longue période de faibles taux d'intérêt sur la prévoyance professionnelle » \(admin.ch\)](#).

Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?

En partant des bases légales, l'étude mandatée par l'OFAS a examiné les deux questions suivantes :

1. Est-il nécessaire de modifier les prescriptions de placement de sorte qu'elles n'entravent pas les investissements durables ?
2. Quelles conditions doivent-elles remplir pour que les institutions de prévoyance puissent mieux prendre en compte des placements durables ? Comment faire en sorte que les placements durables aient un réel impact écologique ou social, et dans quelles situations n'est-ce pas possible ?

Les auteurs de l'étude n'ont trouvé aucune raison de penser qu'il faudrait modifier les prescriptions de placement dans la prévoyance professionnelle pour renforcer les incitations en faveur des placements et des investissements durables. Les prescriptions de placement actuelles n'empêchent pas la mise en œuvre d'une politique de placement durable et, grâce à leur grande souplesse, ne représentent pas un obstacle à l'optimisation des placements en termes de rendements et de risques.

Les chercheurs considèrent que le principal obstacle à la mise en œuvre de stratégies de durabilité efficaces réside dans les coûts associés à la prise en compte explicite des critères ESG ou dans la crainte de devoir prendre en charge de tels coûts. La question de savoir si les stratégies de placement durable présentent de manière systématique une performance supérieure ou inférieure à la gestion traditionnelle n'a pas été examinée dans le cadre de l'étude et n'est pas pertinente dans le présent contexte. La crainte d'une augmentation des coûts ou d'une diminution de la performance des placements semble être la principale raison pour laquelle les investisseurs institutionnels interrogés renoncent à mettre en œuvre des stratégies et des mesures de durabilité efficaces. Parmi les autres raisons importantes citées dans les études examinées par les chercheurs, on trouve le manque de normes, la compréhension de la diligence fiduciaire, le manque de connaissances et le manque de consensus entre membres des organes directeurs.

2.5 Investissements dans les placements non cotés et les infrastructures

La motion Graber (13.4184, « Caisses de pension. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet »²⁶) a chargé le Conseil fédéral de proposer une modification des dispositions légales et des directives concernant les placements de façon à permettre aux caisses de pension d'investir dans des placements à long terme porteurs d'avenir, en particulier ceux liés aux technologies vertes. Pour répondre à cette demande, le Conseil fédéral a créé dans l'OPP 2 une catégorie pour les placements suisses non cotés (art. 53, al. 1, let. d^{ter}, OPP 2). Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022²⁷.

Une autre adaptation de l'OPP 2, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020 déjà, permet aux caisses de pension d'investir directement dans des placements ou des projets d'infrastructure (art. 53, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2 OPP 2)²⁸. Elle découle de la motion Weibel (15.3905 « Rendre les placements dans les infrastructures plus attrayants pour les caisses de pension »²⁹), qui visait à encourager ou à faciliter les investissements dans des actifs en nature des

²⁶ [13.4184 | Caisses de pension. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

²⁷ [Investissements dans des technologies innovantes : nouvelle catégorie de placement pour les caisses de pension \(admin.ch\)](#)

²⁸ [Prévoyance professionnelle : actualisation d'ordonnances \(admin.ch\)](#)

²⁹ [15.3905 | Rendre les placements dans les infrastructures plus attrayants pour les caisses de pension | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

Les prescriptions de placement de l'OPP 2 font-elles obstacle aux placements durables ?

infrastructures de l'énergie, de la mobilité, de l'approvisionnement et de la santé. Les caisses de pension peuvent ainsi participer directement à des projets écologiquement durables, par exemple en lien avec le tournant énergétique soutenu par le Conseil fédéral et le Parlement.

Alors que les placements visés à l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}, OPP 2 ne sont pas recensés, les données de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) montrent que la limite de 10 % fixée pour la part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les placements dans les infrastructures (art. 55, let. f, OPP 2) est jusqu'à présent loin d'avoir été épuisée. De tels placements représentaient 1,7 % de la fortune globale à la fin de l'année 2021³⁰.

3 Conclusions

Ces dernières années, le marché des placements durables a gagné du terrain en Suisse. En outre, les caisses de pension sont toujours plus nombreuses à mettre en œuvre des stratégies de durabilité efficaces. Cela montre que l'approche non contraignante privilégiée par le Conseil fédéral à l'égard des caisses de pension fait ses preuves jusqu'à présent. Néanmoins, les résultats du test de compatibilité climatique PACTA pour 2022 indiquent que les placements durables recèlent encore un potentiel considérable.

Une étude commandée par l'OFAS a mis en évidence que les prescriptions de placement de l'OPP 2 ne représentent ni un frein ni un obstacle aux placements durables. En adoptant deux modifications ciblées de l'ordonnance, le Conseil fédéral a de plus donné aux caisses de pension la possibilité d'investir directement dans des projets durables et porteurs d'avenir et de contribuer ainsi activement à une transformation durable, par exemple dans le cadre de la transition énergétique.

Le Conseil fédéral n'estime donc pas nécessaire de procéder à des modifications des placements autorisés et des limites par catégorie dans l'OPP 2.

³⁰ Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2021 ; [Rapport sur la situation financière 2021.pdf \(admin.ch\)](#).